

Liberte Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières 82 - 2023 - 740

relatif à : régularisation d'un puits

Commune: Montauban - Nivelle - IV 0032

Bénéficiaire: Dauch Frédéric

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article 29 août 2023, présenté par Dauch Frédéric, relatif à la régularisation d'un puits et enregistré sous l'AIOT n° 01000 29148,

Attendu que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du bénéficiaire le 20 octobre 2023 et qu'il a donné son accord le 31 octobre 2023,

Considérant qu'après examen du dossier de déclaration, le Préfet n'envisage pas de faire opposition à la déclaration susvisée,

Considérant que le projet envisagé nécessite des prescriptions particulières prises en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement,

Sur proposition du chef de bureau Police de l'Eau du Service Eau et Biodiversité,

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au bénéficiaire suivant :

Structure juridique : Dauch Frédéric

Adresse: 655 chemin de la Garenne basse – 82 290 - Montbeton

Siret: 497578 740 00019

pour le projet de : régularisation d'un puits

dont la réalisation est prévue à : Montauban - Nivelle - IV 0032

Article 2 - Rubrique concernée

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime
1110	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	1 puits	Déclaration

Article 3 – Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatifs à cette rubrique, à savoir l'arrêté du 11 septembre 2003.

Il est disponible sur le site internet, à l'adresse suivante :

https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota

Article 4 - Prescriptions spécifiques au projet

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

LOCALISATION		CARACTERISTIQUES		
Commune	Montauban	Milieu amont	CASIER TARN NAC	
Lieu-dit	Nivelle	Périmètre de gestion	176 – Tarn aval	
Parcelle	IV 0032	Gestion de la sécheresse	Soumis à restriction de prélèvement	
X_93	563 470	Zone d'alerte	TARN ET NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	
Y_93	6 327 635	Secteur	3	
Profondeur	6 mètres	BDLISA code	946AE01	
Masse d'eau	FRFG020	BDLISA libellé	Alluvions sablo-graveleuses de la basse plaine et des basses terrasses du Tarn	

USAGE 1 : Prélèvement Irrigation estivale			
Identifiant police de l'eau	82 006 903		
Période de prélèvement	01 juin au 31 octobre		
Débit :	15 m³/h		
Surface :	1,5 ha (arboriculture)		
Volume :	8 000 m ³		

Le projet doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- chaque forage est équipé d'une tête étanche, dépassant de 50 cm minimum au-dessus du terrain naturel, équipé d'une fermeture par cadenas,
- l'utilisation des produits phytosanitaires lors de l'entretien de chaque ouvrage par désherbage est strictement interdite (désherbage thermique, mécanique ou manuel uniquement),
- la surveillance de chaque ouvrage est effectuée via une visite de contrôle mensuelle,
- en cas de prélèvement en eau, le système de pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique,

- dans le cadre de l'abandon du puits :
 - avant l'abandon, le bénéficiaire s'assure auprès du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne (service environnement et Satese) et du BRGM que les ouvrages ne peuvent pas être réutilisés dans le cadre d'études des eaux souterraines,
 - ✓ le puits est comblé par des techniques appropriées afin de garantir d'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines et l'absence de transfert de pollution,
 - ✔ la partie supérieure de l'ouvrage (1 à 2 mètres) est retirée afin de ne pas gêner la reprise des activités agricoles.

Article 5 – Autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 – Contrôle des installations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (DDT – Bureau Police de l'Eau) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent récépissé et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 8 - Sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 9 – Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, si le bénéficiaire transmet à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'exploitation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent récépissé.

Article 10 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Publicité

Le présent récépissé est :

- mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant six mois,
- affiché à la mairie du lieu du projet pour une durée d'un mois : Montauban

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Article 12 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) ou via l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr) par des tiers intéressés sous un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale adjointe des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le bénéficiaire et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau) et dont une copie sera tenue à la disposition du public sur le lieu du projet.

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation,